ALLIANCES ET ACCORDS FAITS ENTRE MONSEIGNEVR LE DVC D'ANIOV & d'Alençon, Fils & frere de Roy: Auec les Prelats, Nobles & deputez des villes reprefentans les Eftats generaux des pays bas.

Auec la copie des lettres de Monfeigneur le Duc.



A PARIS,
Pour Iean Coquerel Libraire, ruë S. Iacques, pres les Iefuiftes, fuyuant la copie Imprimee à Rouen, par Thomas Mallard, auec Priuilege.
1579.



ALLIANCES ET ACCORDS

FAITS ENTRE LE SEIGNEVR MARquis de Reynel, Baron de Bußi & de Saxefontaines, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy tres-chrestien, Gouuerneur & Lieutenant general des pays & Duché d'Anjou, & Colonnel general de l'Infanterie Françoise de Monseigneur le Duc, representant la personne dudit Seigneur Duc accompagné de Meßieurs de la Neuf-uille & de Mondoucet, Conseillers & Chambellans ordinaires des affaires & conseil dudit Seigneur Duc, selon la commißion emanee de son Alteze du xxij. de Iuillet dernier d'vne part : & les Prelats, Nobles & deputez des villes, representans les Estats generaux des pays bas, d'autre : souz la forme, maniere & condition comme s'ensuit.

I



REMIEREMENT, Monseigneur le Duc d'Anjou assistera mesdits Seigneurs des Estats de ses forces & moyés pour leur deliurance de la tyrannie insupportable des Espagnols, de l'inique inuasion de Don Iean & ses adherens.

II.

A sçauoir en entretenant à l'aßistence de ceste

guerre, dix mille hommes de pied, & deux mille cheuaux payez & ſoldoyez à ſes fraiz l'eſpace de trois mois routiers & cõtinuelz: Bien entendu que pour les grands fraiz & deſpenſes que deſia il a eu, à l'occaſiõ de ceſtedite guerre par diuerſes leuees, & pour le regard du precõpte deſdits fraiz, le premier mois luy ſera deſia alloué, pour tout ce mois d'Aouſt courant, tout ainſi comme s'il euſt aſſiſté leſdits Eſtats du nõbre ſuſdit des gẽs de guerre: Et cõmencera on à compter les deux autres mois enſuyuans pour fournir audit tẽps des trois mois ſuſdits, dés le premier iour du mois de Septẽbre prochainemẽt venãt. Pourueu toutesfois, & en cas que toutes les forces dudit Seignr Duc iuſques au nõbre ſuſdit ſoient lors pour ledit premier iour de Septembre arriuez dedãs le pays, & preſts pour faire ſeruice, autrement cõmenceront leſdits deux mois dés le iour de leur arriuement, pour compter enſuyuamment iuſques à l'expiration deſdits deux mois, deſquels pour la raiſon ſuſdits, leſdits Eſtats ſe contenteront au regard du parfourniſſemẽt des trois mois deſſus mentionnez. III.

Et en cas que ledit tẽps paſſé la ſuſdite guerre ne ſoit encores acheuée ledit Seigneur Duc cõtinuera ſon aſſiſtence & ſecours en nombre de trois mil hõmes de pied, & cinq cens cheuaux auſſi à ſa ſoulde, à employer tant pour la garniſon des places qu'on luy baillera, qu'ailleurs, pour le bien deſdits Eſtats.

IIII.

Et là deſſus ont leſdits Eſtats accordé, & accordent audit Seigneur Duc le tiltre de *Defenſeur de la*

liberté des pays bas contre la tyrannie des Espaignolz & leurs adherans: & comme tel le feront declarer & publier par tout le pays,à fin que par là il apparoisse de la legitime occasion qu'il a de les secourir.

V.

Et comme pour l'asseurance de l'vne & de l'autre partie,contre les ennemis communs,qui par cy apres se pourroient formaliser,ou contre luy, ou contre lesdits Estats, pour le regard de ceste entreprinse & resolution, & aussi pour entretenir & augmenter la bõne correspondance & amitié qu'il à pleu à la Serenissime Royne d'Angleterre maintenir auec eux, a esté trouué tres-expedient & necessaire,que ledit Seigneur Duc auec lesdits Estats moyẽneront deuers icelle,qu'il plaise à sadite Maiesté,d'entrer auec eux en vne bonne,ferme,& indissoluble alliance, pour le bien & vtilité commune de ces pays, dudit Seigneur Duc, & desdits Estats,y conioingnant aussi le Roy de Nauarre & ses confederez, & monsieur le Duc Casimire,Cõte Palatin, ensemble tous autres Princes, Potentats, Republicques & villes qui le desireront, & que par commun aduis l'on trouuera conuenir sur les conditions & articles, que pour la meilleure seureté des alliez & confederez, l'on pourra cy apres par ensemble conclure & accorder. Mais d'autant que monsieur de Bussy & autres deputez dudit Seigneur Duc, declarent n'auoir aucun pouuoir de ce faire, sera ledit Seigneur de Bussy requis qu'il vueille faire tout deuoir vers ledit Seigneur Duc, à ce que le concept de alliance puisse estre effectué : Bien entendu,

qu'elle ne feruira aucunement pour inuahir quelques autres qui ne feront ennemis de ladite alliance. Et mondit Seigneur Duc n'entreprendra guerre contre ladite Royne d'Angleterre, ne fouffrira, autant que luy fera poffible qu'il luy en foit fait.

VI.

Et s'obligeront lefdits Eftats pareillement vers iceluy Seigneur Duc, d'entretenir auec luy vne perpetuelle affociation, & alliance : & cefte guerre eftant finie, l'affifter contre tous & enuers tous qui le voudront affaillir, auec le nombre de dix mil hõmes de pied & deux mil cheuaux, payez & foldoyez à leurs defpẽs l'efpace de trois mois, & iceux expirez, & que la guerre ne fuft finie, ferõt tenus de luy continuer le fecours en nõbre de trois mil pietons & cinq cens cheuaux. Excepté tant feulemẽt l'Empire, les Royaumes d'Angleterre, & d'Efcoffe, & autres alliez & confederez defdits Eftats, fi comme les Roys de Dannemarque, & de Zvvede les villes de Hãfes, les Princes Electeurs, & le Duc de Cleues. Et fi ledit Seigneur Duc d'Anjou veut entreprendre quelque guerre, lefdits Eftats l'affifteront des forces fufdites en cas qu'icelle guerre fe face par leur aduis felon les priuileges du pays.

VII.

Bien entendu que ledit Seigneur Duc n'entreprendra nulle guerre pour le fait & à caufe de la Religion ou autrement : Auquel cas lefdits Eftats ne feront tenus de luy prefter aucune ayde ou fecours. Et ce pendant durant le fecours dudit Seigneur Duc cy deffus mentionné, accordent lefdits Eftats qu'en toutes expeditions de guerre ef-

tant ſon armee ioincte par commun auis, auec la leur, & ledit Seigneur Duc y eſtant en perſonne, ſera nommé le premier, & y commandera comme Defenſeur de la liberté du pays bas, conioinctement auec leſdits Eſtats repreſentez par leur general. Et n'y eſtant ledit Seigneur Duc en perſonne, commandera ledit general des Eſtats ſeul.

VIII.

Mais entant que concerne le fait de la police & du gouuernement du païs, ſera ledit ſeigneur Duc content de ne s'y entremettre, ains en demeurera l'entiere maniance, & conduite auſdits Seigneurs Eſtats, & ceux qui par leſdits Eſtats à ce ſont ou ſeront commis, ou ordõnez, ſi comme Monſeigneur l'Archiduc & ceux du conſeil d'Eſtat: Bien entendu toutesfois que les depeſches qui partiront vers ledit Seigneur Duc, ſe feront de la part deſdits Seigneurs Eſtats, & du cõſeil d'Eſtat, & ce par forme d'aduis & requiſitiõ: & au reſte le preſent gouuernement demeurera en l'eſtat & diſpoſition entierement, comme il eſt à preſent.

IX.

Et comme ainſi ſoit que tous traitez particuliers ne peuuent ſinon engendrer matieres de deffiance & diminution de mutuelle ſincerité & rondeur: ledit ſeigneur Duc promet qu'il ne fera nuls traittez, capitulations, accords, ny dreſſera intelligence en particulier auec aucunes villes, prouinces, ou perſonnes particulieres de par-deça, ſans le ſceu, conſentement & aggreation deſdits Eſtats en general: Comme pareillement leſdits ſeigneurs Eſtats prometteront de ne faire nul traitté, capitulation,

accord ny dreſſer intelligence, en particulier, auec aucune ville, prouince ou perſonne particuliere de par deça qui pourront eſtre en preiudice dudit ſeigneur Duc ou de ce preſent traitté.

X.

Et en outre promettent & s'obligent qu'en cas que par cy apres ils vouſiſſent prendre vn autre Prince, ils le prefereront à tous autres ſouz les conditions que lors luy ſeront propoſees.

X I.

Et à l'effet que deſſus, s'aſſembleront les Eſtats generaux en dedans trois mois apres la guerre finie, & pluſtoſt, ſi faire ſe peut, pour en reſouldre.

X I I.

Et pour l'aſſeurance dudit ſeigneur Duc, leſdits Eſtats ſont contens de luy mettre es mains les villes cy deuant promiſes pour ſa ſeureté, ſa retraite & racommodement des bleſſez & malades: Aſçauoir: Queſnoy, Landrechies & Bauais: Bien entendu que ſi ledit ſeigneur Duc peut prendre ſur l'ennemy vne de ces villes Marienbourg, Philippe-ville ou Brinch, elle luy ſera baillée en eſchange de Bauais à ſon choix & option.

X I I I.

Pour faire deliurer leſdites villes audit ſeigneur Duc, ſeront depeſchées lettres tant à icelles villes qu'au ſeigneur Conte de Lalain, Gouuerneur de Haynault, & aux Gouuerneurs particuliers d'icelles villes par leſdits Eſtats, & par le conſeil d'eſtat, à la fin ſuſdite, leur remonſtrant que c'eſt pour le bien & ſeureté generale du païs, & la leur en particulier. Et en cas de refus, leſdits Eſtats & conſeil

d'Eſtat

d'Estat, decerneront cõmandement plus estroit auec protestation contr'eux de tout le mal qui en pourra aduenir, & feront tout autre deuoir possible tant enuers ledit Seigneur Conte de Lalaing que autres, à fin que soit accomplie l'asseurance desdites villes.

XIIII.

En outre toutes villes, places & forteresses situees par delà la Meuze, & lesquelles ne sont à present ou n'ont esté vnies, & conioinctes en l'association des Estats depuis la Pacification de Gand, si comme Bourgoingne & Luxembourg, qui se prendront par armes dudit Seigneur Duc, soit seules ou accompaignees des forces ou armes desdits Estats, demeureront souz la puissance, commandement & obeissance dudit Seigneur Duc sa vie durant, & apres son trespas succederont & heriteront lesdites villes conquestees & celles qu'il receura pour son asseurance, à ses enfans masles procreez de legitime mariage. Mais n'heriteront ny ne succederont à autres quelconques hoirs ou ayant cause, dequoy seront données toutes seuretez des lettres & obligations necessaires en bonne & deuë forme.

XV.

Mais quant aux villes, places & forteresses qui ont esté vnies auec lesdits Estats depuis ladite Pacification de Gand, icelles demeureront ausdits Estats en cas qu'icelles puissent estre recouurees en quelque façon que ce soit.

XVI.

Et quant aux villes & places aussi non associées

en la façon susdite qui se rendront de leur gré & sans estre forcées par armes ou sieges, si comme par intelligence ou composition, sont contens lesdits Estats que ledit Seigneur Duc participe à la moitié de la conqueste d'icelles.

XVII.

Acceptans neantmoins l'offre que en remboursant par lesdits Seigneurs Estats les fraiz & entretenemẽs des gens de guerre, faits par ledit Seigneur Duc pour la generale defence de la patrie, lesdites villes promises en asseurance leur seront rendues.

XVIII.

Acceptans aussi lesdits Seigneurs Estats les offres & presentations que ledit Seigneur Duc leur a faictes de se declarer comme desia il a esté declaré par les effets, ennemy de Don Iean & ses adherés, cõme aussi ils acceptent l'ampliation d'iceluy article, d'estre ennemy de tous ceux que les Estats de ce païs tiendront & reputeront pour ennemis, & principalemẽt des Espagnols & leurs adherens & partisans dont se fera imprimer acte publicque & solennelen la forme que lesdits Estats aduiseront.

XIX.

Dauantage que ledit Seigneur Duc ne menera par deça nuls estrangiers gens de guerre autres que François naturels & iceux en nombre predit, sauf la garde ordinaire de Suysses, qui est du corps de sa maison: & si autrement il en fust requis par lesdits Estats.

XX.

Que ledit Seigneur Duc empeschera par toutes voyes à luy possibles que nulles troupes François-

ſes ny autres viennent au ſecours des Eſpagnolz, comme auſſi empeſchera tout autre renfort & aſſiſtence qui ſe puiſſe faire aux ennemis, tant que poſſible luy ſera.

XXI.

Item que les troupes qui par ledit Seigneur Duc ſeront enuoyees au ſecours deſdits Eſtats, ſeront enuoyees & employees par cõmun aduis, au plusgrand bien & ſeureté du pays, Remercians treſaffectueuſement ledit Seigneur Duc des actes d'hoſtilité que deſia il a monſtré contre leſdits ennemis: Bien entendu que ny ledit Seigneur Duc, ny leſdits ſeigneurs Eſtats ne pourront reſpectiuement traiter aucune paix ou amitié auec le Roy d'Eſpagne, & autres deſſus mentionnez ſans le ſcen, conſentement & aggreation l'vn de l'autre: Moyẽnant que durant l'eſpace de tout ce mois d'Aouſt qui court, en cas que leſdits ſeigneurs Eſtats puiſſent arreſter auec Don Iean conditions d'vne paix aſſeuree & bonne, auec l'effectuation d'icelles à leur contentement, leſquelles ne ſoyent en preiudice dudit ſeigneur Duc, ny de ſes ſeruiteurs, alliez & confederez, Ils ayent liberté & puiſſance d'y entẽdre & de les conclure & arreſter, moyennant que durant cedit mois d'Aouſt, ledit don Iean remette les villes de Limbourg, Ruremunde & Deuenter, enſemble toutes les villes ſiſes deça la Meuze, és mains deſdits ſeigneurs Eſtats, pourueu qu'en iceluy traitté ſoit cõprins ledit Seigneur Duc & tous ceux qui en ceſte preſente expedition & entremiſe luy auroit ſerui & aſſiſté. Comme auſſi tous autres Princes & potentats y ſeront comprins, qui auront

dõné aſſiſtence, & ſecours auſdits ſeigneurs Eſtats en ceſte preſente guerre, ſi comme la Sereniſſime Royne d'Angleterre, le Duc Iean Caſimire, Cõte Palatin, & autres.

XXII.

Et à condition que ſi par cy apres on faiſoit la guerre audit ſeigneur Duc en reſpect & pour cauſe du ſecours qu'il à voulu preſter ou a preſté auſdits Eſtats: ils ſeront tenus de luy aſſiſter, & le ſecourir de leurs forces & moyens, ſuyuant l'article cy deſſus ſpecifié ſur ceſte matiere. Et dauantage, que ce faiſant la paix au terme ſuſdit, ils recognoiſtront le benefice d'icelle paix (apres Dieu) de la main dudit ſeigneur Duc, & luy feront rembourſer tous les frais & deſpens que pour ledit ſecours il aura faits & frayez. Er en outre luy feront encores vne recognoiſſance condigne à ſa grandeur. Et que ce pendant que lon traitera la paix, & durant le terme ſuſdit tous les autres poincts, & articles cy deſſus mentionnez demeureront en plaine vigueur & force, & s'executeront promptement, & ne laiſſera on de faire tous actes de hoſtilité.

XXIII.

En outre acceptent leſdits Eſtats la preſentation & offre que ledit ſeigneur Duc leur fait, concernãt la conſeruation des villes que luy ſeront miſes en main, en telle forme que les habitans auront occaſion de s'en contenter, & auec ſi bonne diſcipline que les voiſins en puiſſent prendre exemple, entretenant leurs priuileges, droits & libertez anciẽnes: Et les rendãt en tout tel eſtat de fortereſſes & munitions qu'il les aura receus, ſauf ſi elles eſtoient aſ-

ſaillies & violentees par l'ennemy, dont ledit ſeigneur Duc leur en donnera aſſeurance.

Fait & arreſté en l'aſſemblee des Eſtats generaux, le treziesme iour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante & dixhuict.

Signé,

I. Houfflin.

Nous Loys d'Amboiſe, Marquis de Reynel, Baron de Buſſy, &c. Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy treschreſtien, Gouuerneur & Lieutenant general és pays & Duché d'Anjou, premier gentilhomme de la châbre de Monſeigneur & Colonnel general de l'infanterie Françoiſe de ſon Altez e. accõpagné des Seigneurs de la Neufuille & de Mondoucet, Conſeillers & Chambellans ordinaires des affaires & conſeil de mondit Seigneur Duc: Ayans geré, traitté, & negotié auec Meßieurs les Eſtats generaux du pays bas, en vertu du pouuoir & commißion à nous donnee par mondit Seigneur. Promettons ſur noſtre honneur, corps & biens de en dedans huit iours faire tenir auſdits Seigneurs Eſtats le preſent traitté d'etre leſdits Seigneurs Eſtats, & nous arreſté, ſigné, ratifié & approuué de mõdit Seigneur Duc. Fait en Enuers le xiij. iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & dixhuit.

Signé,

Loys d'Amboiſe.

Loys de Hacqueuille, &

Claude de Mondoucet.

Nous François fils de Frãce, frere vnique du Roy, Duc d'Anjou, Alençon, Touraine, & Berry, &c. Certifions auoir veu & entendu le present traitté, que nous auons fait lire en nostre conseil, conclud & arresté en nostre nom entre le Seigneur de Bussi, premier gentilhomme de nostre Chãbre, accompagné des Seigneurs de la Neuf-uille & de Mõduucet, noz Conseillers, Chambellans ordinaires de nos affaires & conseil, d'vne part: & les Prelats, Nobles, villes & communautez des Estats generaux des pays bas, d'autre, duquel nous nous tenons contens: Et en tesmoin de ce l'auons approuué, ratifié, & signé de nostre propre main. A Mons, le vingtiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante dixhuict.

Sgné,

François.

Et plus bas, *Deuoirs.*

Copie des lettres de Monsieur.

Nous François, fils de France, frere vnique du Roy, Duc d'Anjou, Alençon, Touraine, Berry, Eureux & Ianthiery: Conte du Mayne, du Perche, de Montfort. Dreux Mante & Meulan, & Meaux, &c. A tous ceux qui ces presentes verrõt, Comme tous Princes magnanimes, & vertueux soient de droit diuin & humain obligez à maintenir la iuste cause des affligez, les defendre de toutes iniures, oppressions & outrages auecques tels moyens que Dieu leur a mis en main, & qu'ayant ample cognoissance de combien iniustement Don Ican d'Austriche, sa suyte & adherans oppressent de dure & cruelle guerre le pauure peuple de ces pays bas, leur voulant imposer le ioug d'vne trop inique & barbare seruitude: Et mesmes pour effectuer ce qu'auons entre autres promis par les articles faits & cõceuz entre nous & les Estats generaux desdits pays bas, sur l'acceptation de nostre personne au

tiltre de Defenseur de la liberté d'iceux pays contre la tyrannie des Espaignols & leurs adherās en ce que touche la declaration d'estre ennemy d'iceux : Scauoir faisons, que, en cōsideration des choses susdites, nous nous declarons par ceste ennemy dudit Don Iean d'Austriche & sesdits adherans, principalement desdits Espagnols & leurs partisans, ensemble de tous ceux que lesdits Estats tiennent & tiendront pour ennemis, selon & aux conditions portees par le traitté fait entre nous & lesdits Estats, leur denonçant par la presente toute guerre ouuerte, & que les poursuyurōs & traitterons pour tels par voyes d'armes & autrement, par tout où les pourrons trouuer. Auquel effet & mesmes afin que chacun en soit aduerty, nous consentons que ce present acte soit imprimé & publié par tout cedit pays bas, afin qu'il apparoisse de la legitime occasion qu'auons de secourir lesdits Estats. En tesmoin dequoy auons signé ces presentes de nostre propre nom, & fait cacheter du seel de noz armes Dōné à Mons le neufiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante dixhuict.

Signé,

François.

Et plus bas.

Du Mesnil.

Et cacheté du cachet dudit Duc d'Alençon.

Copie des lettres de Monsieur.

NOus François Fils de France, frere vnique du Roy, Duc d'Anjou, Alençon, Touraine, Berry, Eureux, & Ianthierry: Conte du Mayne, du Perche, de Mōtfort, Dreux, Mante, & Meulan, & Meaux, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Comme les Estats generaux des pays bas, pour l'asseurāce de ce qu'ils ont entre autres contracté auec nous, endroit la denominatiou de nostre personne, au tiltre de Defenseur de la liberté d'iceux pays, aux conditions portees par le cōtract, sont esté contés de nous mettre entre mains, pour nostre seureté, retraitte, & accommodemēt des blessez & malades,

les villes de Quesnoy, Landreschies & Bauais: Bien entendu, que si nous puissions prendre sur l'ennemy l'vne des villes, à sçauoir de Mariembourg, Philippeuille ou Binch, l'vne desquelles nous seroit baillee en eschange de Bauais susdit, à nostre chois & option. Et pour satisfaire de nostre part à ce qu'auons promis ausdits Estats, en acceptãt l'offre d'iceux en cest endroit, il leur en conuient donner asseurance pertinente: Pource est-il ce consideré auons promis, & promettons en bonne foy, & parole de Prince ausdits Estats des pays bas, que pour la conseruation des villes susdites, qu'ils sont contens mettre en noz mains comme dit est, que tiendrons les habitans d'icelles en telle forme, qu'ils auront occasion de se contenter, & auec si bonne discipline, que les voisins en pourrõt prendre exemple, entretenãt leur ressort, droits, priuileges & libertez anciens, & les rendant en tout tel estat de forteresses & munitions (sauf si elles estoient assaillies & violentees par l'ennemy,) que les aurions receuës. Et ce en cas de rembourssement de tous frais, & despenses que pour le secours des pays bas, aurions fait: le tout selon & au desir du contenu audit traitté. Promettons en outre qu'ausdites villes ne succederont ny heriteront, sinon noz enfans masles, procreez de legitime mariage, à l'exclusion de tous autres hoirs ou ayans cause: Auquel effect renonçons pour nous & pour noz hoirs non masles procreez audit mariage, dés maintenant, pour lors au proufit des Estats generaux: Et signãment de la prouince de Haynault, dont de tout ce que dessus leur en donnons toute asseurance. En tesmoin dequoy nous auons signé cestes de nostre main propre, & icelles fait cacheter du seel de noz armes.

Donné à Mons, ce neufiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & dixhuit.

Signé,

François.

Et plus bas,

Du Mesnil.

Et cacheté du cachet dudit Duc.